PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL SA

145 rue de Billancourt
92514 BOULOGNE BILLANCOURT

Références : UID4243-EAR-22-325
Code AIOT : 0006107481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement INITIAL SA implanté 12 CHEMIN DU GUE 42700 FIRMINY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Passage de la zone en situation de crise pour la sécheresse le 26 juillet 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL SA
- 12 CHEMIN DU GUE 42700 FIRMINY
- Code AIOT : 0006107481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société INITIAL BTB a été créée en 1923 à Boulogne-Billancourt.
Elle était spécialisée dans le lavage industriel de torchons.
L'activité principale du site INITIAL BTB de Firminy est la location-entretien de linge professionnel avec sur le site de Firminy une blanchisserie industrielle composée de :
– une blanchisserie industrielle pour les vêtements de travail et les tapis dans un bâtiment spécifique de 3115 m², portant le nom de CP05.
– une blanchisserie pour les vêtements hospitaliers (combinaisons, sur-bottes et blouses), intitulée

salle blanche. Cette installation est localisée dans un local spécifique de 725 m² et elle porte le nom de BTB 32.
– des locaux administratifs dans un un bâtiment spécifique d'une surface de 320 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Ouvrage de prélèvement
- Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ouvrage de prélèvement.	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 7.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 4.1.5	/	Sans objet
3	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réduit sa consommation d'eau depuis 2019 en modifiant sa technique de lavage (installation d'un tunnel de lavage).
Le prélèvement sur la Gampille n'est pour le moment pas utilisé.
L'ensemble des usages non prioritaires de l'eau a été suspendu. L'eau n'est utilisée que pour le process industriel, pour la santé, la salubrité, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable.
Une cuve d'acide sulfurique est fuyante et se trouve sur une rétention en béton qui est abimée : l'exploitant devra mettre un plan d'action en place afin de régler cette non-conformité et l'envoyer à l'inspection avec la date d'intervention, avant le 31 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de justifier un débit maximal journalier spécifique de 30 m^3/tonne de linge traité. Les justificatifs seront communiqués à l'inspection des installations classées sur demande.
Constats : Depuis 2019, un tunnel de lavage a été installé dans l'entreprise pour remplacer des anciennes "machines à laver", ce qui a eu pour conséquence une baisse de la consommation d'eau significative. Le tunnel consomme en moyenne 9m^3 d'eau/tonne de linge traité , il est utilisé pour traiter 90 % du linge qui rentre dans l'usine (le rendement des anciens équipements était d'environ 15 à 20 m^3/tonne de linge traité). Il reste quelques machines "traditionnelles" pour le traitement des EPI et pour le relavage, qui traitent les 10 % restant. En 2021, selon la déclaration Gerep, la consommation d'eau totale du site s'élevait à 38 000 m^3 (14 500 m^3 prélevée à La Gampille, 23 500 m^3 prélevés sur le réseau d'eau potable). Les prélèvements sur la Gampille ont été arrêtés en octobre 2021. Sur les 8 premiers mois de 2022, la consommation d'eau est de 11 560 m^3 (809 m^3 < consommation mensuelle < 2164 m^3). Le débit mensuel spécifique global de l'usine était inférieur à 15m^3/tonne de linge traité en 2020 et 2021 et inférieur à 10 m^3/tonne de linge traité pour début 2022. Des compteurs connectés (smart-observeur) d'eau et de gaz ont été installés en différents points des réseaux pour visualiser en instantané les consommations, ce dispositif permet de détecter rapidement toute fuite ou fonctionnement anormal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Ouvrage de prélèvement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les ouvrages de prélèvement doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.
Constats : Le prélèvement sur la Gampille a été arrêté depuis octobre 2021, la qualité de l'eau était insuffisante pour le lavage du linge. Le prélèvement est réalisé à partir d'un seuil placé en travers du cours d'eau. Une grille positionnée au niveau du canal d'amenée de l'usine permet de filtrer les éléments en suspension (feuilles, branches...). Le jour de l'inspection, la hauteur d'eau dans la Gampille était trop faible pour que de l'eau puisse rejoindre l'usine. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la conception de l'ouvrage permet de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009. Les éléments nécessaires doivent être transmis à l'inspection sous un délai de **3 mois.**
Observation : Si l'ouvrage est non-conforme aux dispositions applicables, l'exploitant transmettra à l'inspection un dossier accompagné d'un échéancier précisant : • les travaux à mettre en oeuvre pour la mise en conformité, en cas de maintien de l'ouvrage, • les dispositions qui seront prises pour supprimer l'ouvrage en cas d'abandon définitif. Les éventuels travaux nécessaires ne devront être exécutés qu'après avis favorable sur le dossier déposé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Adaptation des prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE En niveau 3 : Situation de crise - Interdiction de prélever dans le milieu naturel (interdiction d'exploiter le prélèvement dans la Gampille) -Interdiction stricte d'arroser les espaces verts -Interdiction stricte du lavage des sols
Constats : La zone Loire Sud dans laquelle se situe l'entreprise Initial est passée en situation de crise sécheresse le 26 juillet 2022. Le prélèvement sur la Gampille avait été arrêté depuis octobre 2021 car la qualité de l'eau n'était pas assez bonne pour le traitement du linge. Depuis cette date, l'eau utilisée pour le process provient uniquement du réseau d'alimentation en eau potable (réseau d'eau public de Firminy alimenté par un barrage, non soumis à restriction en application de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse DT-16-0463 du 4 mai 2016). L'exploitant suit l'état de la sécheresse du département via le site "Propluvia" et a indiqué arrêter le prélèvement sur la Gampille à partir du niveau alerte. L'ensemble des usages non prioritaires de l'eau a bien été suspendu. L'eau n'est utilisée que pour le process industriel, pour la santé, la salubrité, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Produits chimiques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : A l'extérieur, au niveau de la mini step : • une cuve de détergent non utilisée se trouve sans aucune rétention • la cuve d'acide sulfurique est fuyarde (petite fuite) et se trouve dans un local aménagé en rétention dont le béton au niveau du sol est dégradé. Dans le local de stockage des lessives, 2 cuves de détergent ne sont pas correctement positionnées sur la rétention.
Observations : Depuis la réalisation de la visite d'inspection, et avant rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'inspection permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires: -La cuve de détergent non utilisée va être mise en oeuvre dans le process par l'exploitant, elle a été déplacée et mise sur rétention au niveau du local de stockage des lessives (courrier électronique de l'exploitant du 5 septembre 2022). -Les 2 cuves de détergent dans le local de stockage des lessives ont été mises sur rétention, l'exploitant a envoyé un justificatif à l'inspection (courrier électronique du 2 août 2022). -Pour le cas de la cuve d'acide sulfurique, l'exploitant mettra en place un système permettant d'empêcher la fuite de s'infiltrer dans le sol par l'intermédiaire de la rétention dégradée dans l'attente d'une remise en conformité de son stockage et de sa rétention. Il fournira, sous un délai de **3 mois**, un plan d'actions visant à la remise en état des installations, avec un objectif de fin des travaux sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet